

A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

ARRÊTS DE DROIT PUBLIC

---

Erster Abschnitt. — Première section.

Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

---

I. Rechtsverweigerung und Gleichheit  
vor dem Gesetze.

Déni de justice et égalité devant la loi.

1. Arrêt du 21 janvier 1904,  
dans la cause *Bertschmann contre Borel*.

**Conflit négatif de compétence** de deux cantons pour statuer d'une **plainte pénale** en diffamation, etc. — Solution du conflit par le T. F. en désignant le Tribunal cantonal compétent.

A. — Dans le courant de février 1903, Georges Borel, agissant en sa qualité de Directeur de la Fabrique suisse d'allumettes, à Fleurier, dont Edouard Bertschmann avait été précédemment le voyageur, porta plainte contre celui-ci auprès des autorités de Bâle-Ville pour concurrence déloyale, délit prévu par la loi bâloise du 11 octobre 1900. Ensuite de cette plainte, Bertschmann fut arrêté à Bâle le 26 février, mais relâché tôt après ; et, le 2 mars 1903, la Chambre

d'accusation (Ueberweisungsbehörde) du canton de Bâle-Ville rendit en faveur de Bertschmann un arrêt de non lieu faute de preuves suffisantes.

B. — Le 1<sup>er</sup> mai 1903, Bertschmann porta plainte à son tour contre Borel auprès du Tribunal pénal de Bâle-Ville pour atteinte à son honneur et à son crédit (Ehrbeleidigung und Kreditschädigung), demandant que Borel fût poursuivi et condamné pénalement et concluant en outre à ce que Borel fût condamné à lui payer à titre de dommages-intérêts une somme de 2000 fr. Toutefois, le fait matériel à la base de cette plainte de Bertschmann n'était autre que la plainte ou la dénonciation formulée par Borel à l'encontre de Bertschmann au mois de février précédent.

Le Président de la 1<sup>re</sup> Chambre du Tribunal pénal de Bâle-Ville considéra cette plainte de Bertschmann uniquement d'après les termes dont ce dernier s'était servi pour qualifier le délit qu'il reprochait à Borel, soit comme une plainte pour atteinte à l'honneur (Ehrbeleidigung), délit comprenant à teneur des art. 129 et suiv. C. pén. bâl. l'injure et la diffamation et dont la poursuite, en vertu de l'art. 135 même code, n'a lieu que sur plainte. Or, aux termes de l'art. 159 C. proc. pén. bâl., il ne peut être procédé par voie contumaciale contre une personne prévenue d'un délit ne donnant lieu que sur plainte à l'ouverture d'une action pénale.

Le magistrat susdésigné décerna en conséquence une commission rogatoire au Président du Tribunal du district du Val-de-Travers (Neuchâtel), aux fins d'interroger Borel sur la question de savoir si ce dernier reconnaissait en l'espèce la compétence du Tribunal bâlois et s'il se présenterait devant celui-ci pour répondre à la plainte portée contre lui. Le prévenu Borel déclara qu'il ne reconnaissait pas la compétence des tribunaux bâlois pour connaître de cette affaire.

Le 14 mai 1903, se fondant sur cette déclaration intervenue de la part de Borel en même temps que sur l'art. 159 Cpp. précité, le Président de la 1<sup>re</sup> Chambre du Tribunal pénal de Bâle-Ville avisa Bertschmann qu'il ne pouvait donner aucune suite à sa plainte du 1<sup>er</sup> mai.

C. — Le 26 mai 1903, Bertschmann adressa alors sa plainte contre Borel « au Tribunal pénal du canton de Neuchâtel. » Cette plainte expose à nouveau les faits ensuite desquels Bertschmann se considère comme étant en droit de poursuivre Borel par la voie pénale ; ces faits consistent uniquement dans la première plainte portée par Borel contre Bertschmann pour concurrence déloyale, sur l'arrestation de Bertschmann et sur le préjudice souffert par ce dernier de ce chef. Le plaignant qualifie le délit dont il accuse Borel, tantôt de dénonciation calomnieuse, tantôt de calomnie et d'injures, et d'atteinte au crédit ; il demande que Borel soit puni conformément à la loi et condamné en outre à lui payer une somme de 2000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Par décision en date du 3 juin 1903, le Juge d'instruction de Neuchâtel refusa de suivre à cette plainte, en résumé pour les motifs ci-après : Le plaignant n'a allégué aucun fait constitutif du délit de calomnie, ou même de diffamation ou d'injure ; le délit qu'il entend reprocher au prévenu, paraît être bien plutôt celui de dénonciation calomnieuse ; or, ce délit, s'il existe, a été commis à Bâle, et c'est en conséquence, — comme aussi en raison de la connexité de la plainte de Bertschmann avec celle de Borel qui l'a précédée, — l'autorité judiciaire bâloise seule qui est compétente pour connaître de la cause. Quant à l'atteinte au crédit, elle ne constitue point en droit neuchâtelois un délit et ne saurait donc donner lieu à l'ouverture d'une poursuite pénale.

Bertschmann recourut contre ce refus de suivre auprès de la Chambre d'accusation du canton de Neuchâtel. Par arrêt en date du 26 juin 1903, la dite Chambre écarta le recours comme irrégulièrement introduit, c'est-à-dire comme n'ayant pas été déposé en mains du juge saisi, conformément à l'art. 292, al. 2 C. proc. pén. neuch. ; et, au surplus, pour des raisons de fond qui peuvent se résumer comme suit : La plainte de Bertschmann n'a pas été jointe au recours ; la Chambre d'accusation n'est donc pas en mesure de s'assurer si les faits à la base de cette plainte sont effectivement de nature à justifier une poursuite pénale contre Borel. En

outré, le for des délits de calomnie ou d'injure que le recourant reproche à Borel ne peut être, suivant la doctrine et la jurisprudence, qu'au lieu où Bertschmann a pris connaissance des imputations calomnieuses ou injurieuses dirigées contre lui, soit à Bâle. De même, s'il s'agit du délit de dénonciation calomnieuse, le for n'en peut être qu'à Bâle, au lieu où la dénonciation est parvenue à la connaissance des autorités auxquelles elle était adressée ; ce n'est qu'à ces autorités-là qu'il pouvait appartenir de rechercher si la plainte dont elles avaient été nanties, pouvait, oui ou non, être considérée comme une dénonciation calomnieuse. Quant à l'atteinte au crédit (Kreditschädigung) que visait également la plainte de Bertschmann, ce dernier a renoncé de lui-même à l'invoquer encore au pénal.

D. — En temps utile, Bertschmann déclare recourir au Tribunal fédéral comme Cour de droit public contre le déni de justice dont il se trouve victime par suite du refus des autorités bâloises et neuchâteloises de se nantir de sa plainte contre Borel, et il demande au Tribunal fédéral de mettre un terme à cette situation en désignant, parmi les juridictions de Bâle-Ville et de Neuchâtel, laquelle doit se saisir de la cause. Le recourant expose qu'il a porté la même plainte devant les autorités neuchâteloises que celle qu'il avait adressée d'abord aux autorités bâloises ; il précise le caractère de cette plainte, en disant que celle-ci se basait tout entière sur la dénonciation dont il avait été l'objet de la part de Borel et sur les conséquences matérielles et morales que cette dénonciation avait entraînées pour lui.

E. — Appelé à répondre au recours, le Président de la 1<sup>re</sup> Chambre du Tribunal pénal de Bâle-Ville, dans un mémoire en date du 2 novembre 1903, s'attache à démontrer qu'en raison de l'art. 159 Cpp. bâl. la plainte portée par Bertschmann « pour atteinte à son honneur » ne pouvait avoir aucune suite dans le canton de Bâle-Ville dès l'instant où Borel refusait de comparaître devant les tribunaux bâlois et ne pouvait y être juridiquement contraint.

F. — A son tour, par mémoire du 25 novembre 1903, la

Chambre d'accusation de Neuchâtel déclare persister dans sa manière de voir à la base de son arrêt du 26 juin 1903 ; elle insiste sur le fait que le recours de Bertschmann contre le refus de suivre opposé par le Juge d'instruction à la plainte du 26 mai 1903, a été écarté comme irrégulièrement introduit, et sur ce que les moyens de fond de son arrêt n'ont en conséquence qu'un caractère tout à fait surrogatoire.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Dans son arrêt du 26 juin 1903, la Chambre d'accusation de Neuchâtel ne s'est pas arrêtée à la question de forme sur laquelle elle insiste dans son mémoire du 25 novembre 1903 ; malgré la façon irrégulière en laquelle elle prétend que le recours dont elle a été nantie, aurait été introduit, elle n'a point refusé d'entrer en matière sur le fond, et c'est en somme pour des raisons de fond, soit de compétence, qu'elle a écarté le dit recours.

L'on se trouve donc bien en présence d'un conflit négatif de compétence qui, s'il ne pouvait se résoudre, aurait cette conséquence pour le recourant que ce dernier ne pourrait trouver nulle part en Suisse, — quand bien même le délit, si délit il y a, a été commis en Suisse et que c'est en Suisse également qu'est établi le délinquant, — un juge qui consentit à statuer sur le bien ou le mal fondé de sa plainte envers Borel, ce qui est évidemment inadmissible en droit fédéral et apparaîtrait comme contraire à l'art. 4 CF.

2. — Il y a lieu tout d'abord de remarquer que les autorités neuchâteloises, — juge d'instruction et Chambre d'accusation, — ont examiné la question de leur compétence ou de leur incompétence en considérant la plainte de Bertschmann sous les différentes faces sous lesquelles elle pouvait être envisagée ensuite de sa rédaction évidemment malheureuse et un peu confuse, tandis que les autorités bâloises ne se sont arrêtées qu'à quelques-uns des termes dont la dite plainte se servait et l'ont ainsi considérée comme ne visant que le délit d'injure ou de diffamation prévu aux art. 129 et suiv. C. pén. bâl., délit dont la poursuite, dans le canton de Bâle-Ville, ne peut avoir lieu que sur plainte. Or, il y a lieu d'admettre

que, par un examen plus approfondi de la nature du délit reproché par Bertschmann à Borel, les autorités bâloises seraient arrivées en l'espèce à une solution différente. En effet, ce dont Bertschmann se plaignait envers Borel, c'était uniquement de ce que ce dernier l'avait accusé faussement, par méchanceté ou par légèreté, du délit de concurrence déloyale réprimé par la loi spéciale du canton de Bâle-Ville du 11 octobre 1900 ; en dehors de cette accusation de la part de Borel, de nature calomnieuse au dire de Bertschmann, ce dernier ne relevait dans la plainte de Borel aucune expression, ni aucune imputation de nature à constituer le délit d'injure ou de diffamation. Il en résulte que le délit que Bertschmann entendait reprocher à Borel, était non celui d'injure ou de diffamation, mais bien celui de dénonciation calomnieuse visé à l'art. 83 C. pén. bâl. Or, ce délit n'est pas de ceux qui, aux termes de l'art. 30 de la loi bâloise sur l'organisation judiciaire, rentrent dans la compétence du Président du Tribunal pénal, et il se trouve ainsi soumis à la connaissance de l'une ou de l'autre des Chambres du dit Tribunal (art. 29 *ead.*) ; en conséquence, il n'est pas de ceux pour lesquels l'art. 3, al. 2 de la loi bâloise du 14 novembre 1881 sur l'ouverture d'enquêtes pénales, n'a prévu que la poursuite sur plainte en opposition à la poursuite d'office sur intervention du Ministère public ; dès lors, l'art. 159 Cpp. bâl. était inapplicable en l'espèce, et il pouvait être procédé contre Borel, à Bâle, sur la plainte de Bertschmann, par voie contumaciale.

Il en résulte que c'est à tort que le Président de la 1<sup>re</sup> Chambre du Tribunal pénal de Bâle-Ville a refusé de suivre à la plainte de Bertschmann en invoquant l'art. 159 précité Cpp. bâl. ; il eût pu en revanche invoquer, à l'appui de son refus de suivre, les art. 29 et 30 organ. jud. bâl., mais en renvoyant alors l'affaire d'office au Tribunal bâlois compétent ou en laissant ce soin au plaignant Bertschmann ; mais il ne pouvait, en fondant son refus de suivre sur l'art. 159 Cpp. bâl., prononcer en somme l'impossibilité pour les tribunaux bâlois de se saisir de la plainte du recourant.

3. — Fallût-il même considérer la plainte de Bertschmann comme visant non le délit de dénonciation calomnieuse, mais celui d'injure ou de diffamation en raison des expressions ou des imputations que pouvait renfermer la plainte de Borel en dehors de l'accusation de concurrence déloyale qu'elle avait pour objet, que le conflit n'en devait pas moins recevoir la même solution. En effet, les autorités neuchâtelaises opposent à la plainte de Bertschmann leur incompétence à raison du for du délit ; les autorités bâloises, elles, ne contestent point que ce soit à Bâle que se trouve le *forum delicti commissi* ; elles n'allèguent point non plus leur incompétence absolue en l'espèce ; la raison pour laquelle elles refusent de suivre à la plainte de Bertschmann, est d'un autre ordre, et n'est tirée que d'une simple disposition de procédure ; or, il est hors de doute que ce conflit négatif de compétence conduit à un déni de justice contre lequel Bertschmann est en droit de recourir auprès du Tribunal fédéral, en vertu de l'art. 4 CF (voir arrêt du Tribunal fédéral, *Rec. off.* XXIV, 1, N° 31, consid. 2, p. 182) ; et dans les conditions dans lesquelles il se présente, ce conflit ne saurait se résoudre autrement que par la reconnaissance de l'obligation où sont les tribunaux bâlois de se saisir de la plainte du recourant nonobstant toutes dispositions contraires de procédure cantonale du genre de celle de l'art. 159 Cpp. bâl. précité.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est déclaré fondé en ce sens que les autorités judiciaires du canton de Bâle-Ville sont invitées à se saisir de la plainte du recourant contre Georges Borel, à Fleurier, et à statuer sur le bien ou le mal fondé de la dite plainte.